

# TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

---

## **CARACTERE DES ZONES N**

« « Peuvent être classées en zone naturelle et forestières, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ». (art. R 123-8 CU).

Dans les zones N, les constructions ne sont pas par principe interdites par l'article R 123-8. »

La zone N comprend les sous-secteurs suivants :

- **Secteur N** de protection stricte correspondant aux milieux de qualité écologique remarquable et aux corridors écologiques
- **Secteur NL** ou naturel de loisirs, prévu pour recevoir les constructions, installations, aménagements et travaux liés à la fréquentation des sites naturels de qualité du territoire (possibilité de construire ponctuelles).
- **Un sous-secteur Nh2 (pouvant être indicé « p » en cas d'intérêt patrimonial)** correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, pour le bâti existant non agricole dispersé, permettant seulement une évolution limitée de ce bâti.